

22 MAI 2009

Entente générale de modification de l'Entente Canada-Manitoba sur le marché du travail et de l'Entente Canada-Manitoba sur le développement du marché du travail

Entre

Le GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé le « Canada »), représenté par la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et la Commission de l'assurance-emploi du Canada

Et

Le GOUVERNEMENT DU MANITOBA (ci-après appelé le « Manitoba »), représenté par le ministre de la Compétitivité, de la Formation professionnelle et du Commerce

Attendu que le Canada, représenté par la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, et le Manitoba ont conclu une Entente sur le marché du travail (« EMT ») le 11 avril 2008 en vertu de laquelle le Canada a convenu de verser un financement au Manitoba relativement aux coûts de programmes qui augmenteront la participation sur le marché du travail des personnes sans emploi qui ne sont pas admissibles à une aide sous les programmes financés dans le cadre de la *Loi sur l'assurance-emploi* et des travailleurs peu spécialisés;

Attendu que le Canada, représenté par la Commission de l'assurance-emploi du Canada et la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, et le Manitoba ont conclu une Entente sur le développement du marché du travail (« EDMT ») le 17 avril 1997 en vertu de laquelle le Canada et le Manitoba ont convenu de certaines dispositions relatives au rôle accru assumé par le Manitoba dans la prestation des programmes et services portant sur le marché du travail au Manitoba, et ce, avec l'aide financière versée par le Canada en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'assurance-emploi* ;

Attendu que dans le budget 2009, le Canada a annoncé diverses mesures pour contrecarrer le ralentissement économique, notamment:

- (a) un investissement de 500 millions de dollars, réparti sur deux ans, dans un Fonds de transition et de formation stratégique pour répondre aux besoins particuliers des personnes, comme les travailleurs autonomes ou ceux qui ont été sans emploi pendant une longue période, que ces personnes se qualifient ou non pour une aide dans le cadre des programmes appuyés en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ce financement doit être versé aux provinces et aux territoires selon leur part respective de chômeurs au Canada et administré dans le cadre des ententes existantes sur le marché du travail afin d'assurer la responsabilisation et la présentation de rapports adéquates;
- (b) un financement ciblé d'un milliard de dollars, réparti sur deux ans, pour augmenter le financement actuel de 1,95 milliard de dollars versé annuellement aux provinces et aux territoires par le Programme d'assurance-emploi dans le cadre des ententes sur le

développement du marché du travail, afin d'élargir l'accès à la formation offerte par les provinces et territoires. Ce financement doit être réparti entre les provinces et territoires selon leur part respective de chômeurs au pays;

Attendu que les parties doivent modifier l'EMT et l'EDMT pour que le Manitoba ait accès au financement additionnel décrit aux paragraphes (a) et (b) des attendus ci-dessus et pour énoncer les modalités qui permettront le versement de ce financement additionnel;

Attendu que les parties souhaitent également modifier les modalités de résiliation de l'EMT;

Attendu que le Manitoba reconnaît l'importance de s'assurer que le public soit informé de la contribution financière du gouvernement fédéral aux programmes du Manitoba dans le cadre de l'EMT et de l'EDMT, y compris le financement en provenance des nouveaux investissements annoncés dans le Plan d'action économique du Canada, et qu'il réaffirme son engagement à faire connaître la participation fédérale sous l'EMT et l'EDMT, y compris ses engagements concernant la reconnaissance publique du financement fédéral pour ses programmes et la coopération dans les annonces publiques et les cérémonies;

En conséquence, le Canada et le Manitoba conviennent de ce qui suit :

1. L'EMT est modifiée selon l'annexe 1 de la présente Entente générale de modification.
2. L'EDMT est modifiée selon l'annexe 2 de la présente Entente générale de modification.
3. L'annexe 1 de la présente Entente générale de modification doit être lue avec l'EMT, comme si ses dispositions faisaient partie de l'EMT.
4. L'annexe 2 de la présente Entente générale de modification doit être lue avec l'EDMT, comme si ses dispositions faisaient partie de l'EDMT. Les parties conviennent qu'aucun élément de l'annexe 2 de la présente Entente générale de modification n'influera sur la façon dont le Canada répartit le montant actuel du financement provenant de l'assurance-emploi (1,95 milliard de dollars par année) en vue de déterminer le montant annuel maximal des contributions versées au Manitoba, conformément à l'article 13 de l'EDMT. Les parties reconnaissent que la méthode actuelle évoquée à l'article 13 permettant d'affecter aux provinces et territoires le montant actuel de 1,95 milliard de dollars est la méthode de répartition décrite dans la lettre du 26 juin 1996 que le sous-ministre du Développement des ressources humaines du Canada a envoyée au sous-ministre de la Formation et de l'Enseignement postsecondaire du Manitoba.
5. À l'exception des modalités de l'EMT et de l'EDMT qui sont modifiées par la présente Entente générale de modification, toutes les autres dispositions de l'EMT et de l'EDMT demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.
6. Cette Entente générale de modification entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

SIGNÉE au nom du Canada par la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et la Commission de l'assurance-emploi du Canada,

ce _____ jour de _____ 2009.

Témoïn

L'Honorable Diane Finley,
Ministre des Ressources humaines
et du Développement des
compétences

Témoïn

Janice Charette,
Présidente, Commission de
l'assurance-emploi du Canada

SIGNÉE au nom du Manitoba ce _____ jour de _____ 2009

Témoïn

Ministre de la Compétitivité, de la Formation
professionnelle et du Commerce

ANNEXE 1

Modifications à l'Entente Canada-Manitoba sur le marché du travail

1. L'Entente Canada-Manitoba sur le marché du travail est modifiée par l'ajout de ce qui suit, immédiatement avant le titre « Interprétation » :

« PARTIE 1 – PROGRAMMES DU MARCHÉ DU TRAVAIL POUR LES PERSONNES SANS EMPLOI ET LES TRAVAILLEURS PEU SPÉCIALISÉS »

2. L'article 1 de l'EMT est modifié en

- (a) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 1 par « Partie et la Partie 3 »;
- (b) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 4 de la définition de « coûts admissibles » par « Partie ».

3. L'article 2 de l'EMT est modifié en

- (a) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 1 par le mot « Partie » ;
- (b) remplaçant les mots « l'Entente » à la ligne 2 de l'alinéa (a) par « cette Partie » ;
- (c) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 2 de l'alinéa (c) par « Partie » ;
- (d) remplaçant le mot « Entente » aux lignes 2 et 5 de l'alinéa (d) par « Partie »;
- (e) ajoutant les mots « en vertu de cette Partie » après « Manitoba » à la ligne 1 de l'alinéa (e);
- (f) ajoutant les mots « versé en vertu de cette Partie » après « financement » à l'alinéa (f).

4. L'article 4 de l'EMT est modifié en remplaçant les mots « l'Entente » à la ligne 1 par « cette Partie ».

5. L'article 5 de l'Entente est modifié en remplaçant le mot « Entente » à la ligne 2 par « Partie ».

6. L'article 10 de l'EMT est modifié en remplaçant le mot « individus » à la ligne 2 par « bénéficiaires admissibles ».

7. L'article 11 de l'EMT est modifié en remplaçant le mot « Entente » à la ligne 2 par « Partie ».

8. L'article 13 de l'EMT est modifié en remplaçant le mot « Entente » à la ligne 4 par « Partie ».

9. L'article 16 de l'EMT est modifié en

- (a) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 1 de l'alinéa (1) par « Partie et de la Partie 3 »;
- (b) ajoutant les mots « en vertu de cette Partie » après « Manitoba » à la ligne 4 de l'alinéa (3);
- (c) ajoutant les mots « en vertu de cette Partie » après « Manitoba » à la ligne 3 de l'alinéa (4), après « maximum » à la ligne 7, et après « Manitoba » à la dernière ligne;
- (d) enlevant les mots « de la présente Entente » à l'avant-dernière ligne de l'alinéa (5).

10. L'article 17 de l'EMT est modifié en

- (a) ajoutant les mots « en vertu de cette Partie » après « Canada » à la ligne 1 de l'alinéa (1);
 - (b) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 4 de l'alinéa (2) par « Partie ».
11. L'article 18 de l'EMT est modifié en remplaçant le mot « Entente » à la ligne 1 par « Partie ».
12. L'article 20 de l'EMT est modifié en ajoutant les mots « en vertu de cette Partie » après « contribution » à la ligne 4.
13. L'article 21 de l'EMT est modifié en
- (a) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 3 de l'alinéa (1) par « Partie »;
 - (b) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 5 de l'alinéa (2) par « Partie ».
14. L'article 22 de l'EMT est modifié en remplaçant les mots « l'Entente » à la ligne 3 par « cette Partie ».
15. L'article 23 de l'EMT est modifié en ajoutant les mots « pour le financement versé en vertu de cette Partie » après « responsabilisation » à la ligne 2.
16. L'article 24 de l'EMT est modifié en
- (a) remplaçant le mot « Entente » aux lignes 1 et 2 de l'alinéa (1) par « Partie »;
 - (b) ajoutant les mots « pour les programmes admissibles au financement en vertu de cette Partie » après « prioritaires » à la ligne 1 de l'alinéa (2) (b);
 - (c) ajoutant les mots « au cours de l'exercice financier financés en vertu de cette Partie » après « prioritaires » à la ligne 1 de l'alinéa (2) (c);
 - (d) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 4 de l'alinéa (2) (d) par « Partie ».
17. L'article 25 de l'EMT est modifié en
- (a) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 4 de l'alinéa (1) par « Partie »;
 - (b) ajoutant le mot « totaux » après « coûts » à l'alinéa 1 (b).
18. Le paragraphe 26(1) de l'EMT est modifié en
- (a) ajoutant les mots « financés en vertu de cette Partie » après « admissibles » à la ligne 1;
 - (b) ajoutant les mots « financées en vertu de cette Partie au cours de chaque exercice financier » après « interventions » à la dernière ligne.
19. L'article 27 de l'EMT est modifié en
- (a) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 2 de l'alinéa (1) par « Partie »;
 - (b) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 5 de l'alinéa (2) par « Partie ».
20. L'article 28 de l'EMT est modifié en
- (a) remplaçant le mot « Entente » à la ligne 3 de l'alinéa (1) par « Partie »;
 - (b) remplaçant le mot « Entente » aux lignes 5, 6 et 7 de l'alinéa (2) par « Partie ».
21. L'article 29 de l'EMT est modifié en
- (a) ajoutant les mots « la Partie 1 de » avant « l'Entente » à la ligne 2;

- (b) ajoutant les mots « la Partie 1 de » avant « l'Entente » à la ligne 5 et avant « la présente » à la ligne 6.

22. L'EMT est modifiée en ajoutant la Partie suivante après l'article 29 :

« PARTIE 2 - FONDS DE TRANSITION ET DE FORMATION STRATÉGIQUE

INTERPRÉTATION

29.1 Dans cette Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose,

« bénéficiaires admissibles » désigne les personnes sans emploi et les travailleurs décrits à l'article 29.4;

« coûts admissibles » désigne les coûts des programmes et les coûts d'administration des programmes encourus par le Manitoba pendant la période de transition en vue d'aider les bénéficiaires admissibles dans le cadre de ses programmes admissibles et de mettre en œuvre cette Partie;

« coûts d'administration des programmes » désigne les coûts directs et indirects de fonctionnement interne encourus par le Manitoba pour élaborer et administrer les programmes admissibles;

« coûts des programmes » désigne

- (a) les coûts de l'aide financière versée par le Manitoba dans le cadre de ses programmes admissibles, directement aux bénéficiaires admissibles ou en leur nom,
- (b) les coûts de l'aide financière ou d'autres paiements fournis par le Manitoba, dans le cadre de ses programmes admissibles, aux employeurs ou aux tiers fournisseurs de services ou agents de mise en œuvre comme remboursement des coûts directs et indirects qu'ils ont engagés ou à titre de paiements pour des services qu'ils ont rendus relativement à la prestation d'aide à des bénéficiaires admissibles dans le cadre de ses programmes admissibles,
- (c) paiements versés aux établissements de formation publics ou privés pour les coûts d'élaboration des programmes d'études directement liés à l'exécution des programmes admissibles ou pour la formation des bénéficiaires admissibles,

Mais n'inclut pas

- (i) les paiements de soutien du revenu de base aux bénéficiaires admissibles, sauf s'ils sont liés à la participation active à un programme admissible,
- (ii) les paiements versés aux établissements de formation publics ou privés pour des coûts d'infrastructure;

« exercice financier » a la même signification qu'à l'article 1 de cette Entente;

« période de transition » désigne la période commençant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2011;

« programmes admissibles » désigne les programmes et services portant sur le marché du travail offerts par le Manitoba et décrits à l'article 29.3.

BUT

29.2 Le but de la présente Partie de cette Entente est de préciser :

- (a) les programmes portant sur le marché du travail du Manitoba admissibles au financement dans le cadre de cette Partie, les bénéficiaires admissibles à ces programmes et les coûts admissibles de ces programmes pour lesquels les nouveaux investissements accordés au Manitoba par le Canada en vertu de cette Partie peuvent être utilisés;
- (b) le montant du financement qui sera accordé par le Canada au Manitoba en vertu de cette Partie à chaque exercice financier pendant la période de transition;
- (c) le cadre de responsabilisation pour le financement accordé en vertu de cette Partie.

PROGRAMMES ADMISSIBLES

29.3 Pendant la période de transition, le Manitoba convient d'offrir des programmes portant sur le marché du travail pour :

- (a) accroître la participation au marché du travail des bénéficiaires admissibles en les aidant à entrer ou retourner sur le marché du travail, à obtenir ou conserver un emploi, ou à tenir à jour ou développer leurs compétences professionnelles;
- (b) appuyer les employeurs et les communautés à faire face aux adaptations de la main-d'œuvre touchant des bénéficiaires admissibles.

Ces programmes peuvent comprendre, entre autres, des programmes qui encouragent les activités suivantes :

- (i) aider les bénéficiaires admissibles à mettre leurs propres entreprises sur pied ou à devenir travailleurs autonomes;
- (ii) appuyer des projets qui créent des emplois pour des bénéficiaires admissibles;
- (iii) appuyer le perfectionnement des compétences et la formation des bénéficiaires admissibles;
- (iv) fournir une aide pour favoriser la mobilité et le transfert des bénéficiaires admissibles;
- (v) appuyer les employeurs et les communautés à élaborer et mettre en œuvre des plans ou des stratégies d'adaptation de la main-d'œuvre.

BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES

29.4 Le Manitoba convient d'utiliser le financement accordé en vertu de cette Partie afin d'offrir, dans le cadre de ses programmes admissibles, une aide :

- (a) aux personnes sans emploi touchées par le ralentissement économique au Canada;
- (b) aux travailleurs dans les secteurs, les métiers ou les communautés touchés par le ralentissement économique, incluant:
 - (i) les secteurs sous pression en raison d'une baisse de la demande ou d'autres facteurs (comme les secteurs de l'automobile et de la sylviculture);
 - (ii) les métiers dans les industries en perte de vitesse (par exemple, la pêche);
 - (iii) les communautés qui dépendent d'un seul employeur ou d'un seul secteur (comme les communautés minières).

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

29.5 Sous réserve des modalités de cette Partie et de la Partie 3 de cette Entente, pour chacun des exercices financiers pendant la période de transition, le Canada convient de verser au

Manitoba pour les coûts admissibles encourus au cours de cet exercice financier, un montant ne dépassant pas le montant, arrondi au mille près, calculé au moyen de la formule:

$$C \times (A/B)$$

où

C représente 245 millions de dollars;

A est le nombre moyen de personnes sans emploi au Manitoba calculé,

(a) pour l'exercice financier 2009-2010, en faisant la moyenne du nombre de personnes sans emploi au Manitoba chaque mois entre les mois d'août 2008 et de janvier 2009, tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois;

(b) pour l'exercice financier 2010-2011, en faisant la moyenne du nombre de personnes sans emploi au Manitoba chaque mois entre les mois d'août 2009 et de janvier 2010, tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois;

B est la moyenne du nombre total de personnes sans emploi au Canada calculé,

(a) pour l'exercice financier 2009-2010, en faisant la moyenne du nombre de personnes sans emploi au Canada chaque mois entre les mois d'août 2008 et de janvier 2009, tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois;

(b) pour l'exercice financier 2010-2011, en faisant la moyenne le nombre de personnes sans emploi au Canada chaque mois entre les mois d'août 2009 et de janvier 2010, tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois.

- 29.6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Manitoba s'engage à ce que le financement fourni par le Canada en vertu de cette Partie ne remplace pas le niveau de financement normal qu'il accorde aux programmes portant sur le marché du travail visés au paragraphe 29.3, et s'engage à utiliser le financement fourni pour soutenir des activités supplémentaires dans le cadre de ses programmes portant sur le marché du travail pour les bénéficiaires admissibles.
- (2) Le Canada et le Manitoba conviennent que l'engagement pris au paragraphe (1) ne doit pas être interprété comme empêchant le Manitoba d'appliquer des mesures de contrôle des dépenses à l'échelle du gouvernement. Le Manitoba accepte de ne pas cibler disproportionnellement les programmes financés en vertu de cette Partie si des mesures de contrôle des dépenses sont prises.
- (3) L'engagement du Manitoba pris en vertu du paragraphe (1) est également sujet à l'appropriation par l'Assemblée législative du Manitoba, de fonds suffisants, à chaque exercice financier, pour maintenir le niveau de financement provincial normal.
- (4) Au plus tard le 1^{er} octobre suivant la fin de chaque exercice financier pendant la période de transition, le Manitoba accepte de fournir au Canada un rapport établi par le vérificateur général du Manitoba ou un vérificateur indépendant attestant que le Manitoba s'est conformé, à tous égards importants, aux exigences des paragraphes (1) et (2).

29.7 Les contributions du Canada en vertu de cette Partie doivent être utilisées uniquement pour couvrir les coûts admissibles. Le Manitoba sera responsable des dépenses liées aux coûts admissibles encourus au cours de chaque exercice financier pendant la période de transition, en excès du montant de la contribution du Canada pour cet exercice en vertu de cette Partie.

29.8 Dans le cadre de cette Partie, tout paiement du Canada est effectué sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement du Canada pour l'exercice financier au cours duquel le paiement doit être effectué.

29.9 À chaque exercice financier pendant la période de transition, le Canada effectuera le paiement de sa contribution annuelle en vertu de cette Partie au titre des coûts admissibles du Manitoba en deux versements égaux. Le premier versement sera effectué le ou vers le 15 avril de chaque exercice financier et le deuxième versement sera effectué le ou vers le 15 septembre de chaque exercice financier. Le montant de chaque versement sera égal à 50 pour cent du montant maximum de la contribution payable au cours de l'exercice financier en question, tel que déterminé en vertu du paragraphe 29.5 de cette Entente.

29.10 Si le montant de la contribution faite au Manitoba en vertu de cette Partie au cours d'un exercice financier pendant la période de transition est supérieur au montant auquel le Manitoba a droit pour cet exercice financier, l'excédent constitue une dette envers le Canada et il devra être remboursé au Canada immédiatement suite à la réception d'un avis écrit à cet effet.

29.11 Le Manitoba reconnaît que le financement qu'il lui a été versé en vertu de cette Partie et qui n'a pas été utilisé à la fin d'un exercice financier et doit être remboursé en vertu du paragraphe 29.10, ne sera pas ajouté par le Canada à la contribution maximale payable au Manitoba pour l'exercice financier suivant.

MODALITÉS DE PRESTATION DE SERVICES

29.12 Les articles 14 et 15 de cette Entente s'appliquent à l'élaboration et à la prestation des programmes admissibles financés en vertu de cette Partie.

CADRE DE RESPONSABILISATION

29.13 (1) Pour chacun des exercices financiers pendant la période de transition, le Manitoba convient d'inclure dans ses plans annuels visés au paragraphe 24(2) de cette Entente:

- (a) une description des bénéficiaires admissibles qui doivent être visés comme priorités pour les programmes admissibles financés en vertu de cette Partie au cours de l'exercice financier;
- (b) une description des secteurs de programme prioritaires au cours de l'exercice financier financés en vertu de cette Partie et des objectifs visés;
- (c) une courte description des programmes admissibles, des activités et des dépenses prévues pour l'exercice financier, par secteur prioritaire qui font l'objet d'un financement en vertu de cette Partie.

(2) Lors de l'identification des bénéficiaires admissibles qui seront visés comme priorités pour les programmes admissibles financés en vertu de cette Partie, le Manitoba convient de donner la priorité aux bénéficiaires admissibles qui sont le plus dans le besoin, comme

- (a) les travailleurs de longue date dans les industries, les secteurs et les régions qui font face à un ajustement structurel et qui devront probablement changer de métier ou de secteur;

(b) les travailleurs mis à pied ou qui risquent de l'être, mais dont les compétences restent en demande, sinon à court terme, au moins à moyen terme, et les travailleurs dont les compétences sont étroitement liées aux compétences exigées dans les secteurs en croissance ou pour de nouvelles occasions.

29.14 Pour chacun des exercices financiers pendant la période de transition, le Manitoba convient d'inclure dans ses états financiers annuels vérifiés, en vertu de l'article 25 de cette Entente, un relevé montrant le montant reçu du Canada en vertu de cette Partie pour l'exercice financier et le montant des coûts admissibles encourus par le Manitoba au titre des programmes admissibles financés en vertu de cette Partie. Le rapport fournira également:

- (a) les coûts des programmes encourus au titre de chaque programme admissible financé en vertu de cette Partie au cours de l'exercice financier;
- (b) les coûts totaux d'administration encourus au titre des programmes admissibles financés en vertu de cette Partie au cours de l'exercice financier.

29.15 (1) Pour mesurer le rendement des programmes admissibles financés en vertu de cette Partie, le Manitoba convient de :

(a) collecter et compiler, de la manière présentée à l'annexe 2, l'information sur les indicateurs de rendement établis à l'annexe 2 concernant les bénéficiaires admissibles, le type d'intervention reçue dans le cadre des programmes admissibles et les résultats des interventions financées en vertu de cette Partie pour chaque exercice financier pendant la période de transition;

(b) fournir les informations au Canada, dans un format et de la façon convenue conjointement entre le Canada et le Manitoba, au plus tard cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier auquel l'information se rapporte. Pour plus de certitude, le Manitoba ne fournira aucun renseignement personnel au Canada.

(2) Pendant un exercice financier de la période de transition, lorsque des activités appuyées dans le cadre d'un programme admissible en vertu de cette Partie ne demandent pas de fournir une aide directement aux bénéficiaires admissibles, le Manitoba convient de :

(a) préparer un rapport narratif décrivant les activités appuyées, le niveau de financement fourni pour appuyer ces activités et les résultats prévus pour ces activités;

(b) fournir une copie du rapport au Canada au plus tard cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier de la période de transition auquel le rapport se rapporte.

29.16 Au plus tard 2 mois suivant la fin de chaque trimestre (c.-à-d. chaque période de trois mois) pendant la période de transition, le Manitoba convient de fournir au Canada un rapport sur le nombre estimatif de bénéficiaires admissibles desservis et les activités financées en vertu de cette Partie pendant le trimestre. Pour plus de certitude, le premier rapport doit être présenté au plus tard le 1^{er} septembre 2009. Le deuxième est dû le 1^{er} décembre 2009. Le troisième est dû le 1^{er} mars 2010 et le quatrième est dû le 1^{er} juin 2010. De même, les rapports de l'exercice financier 2010-2011 sont dus le 1^{er} septembre 2010, le 1^{er} décembre 2010, le 1^{er} mars 2011 et le 1^{er} juin 2011.

29.17 Pour chacun des exercices financiers pendant la période de transition, le Manitoba convient d'inclure, dans son rapport annuel à la population du Manitoba visé à l'article 27 de cette Entente, les résultats attribuables au financement versé par le Canada en vertu de cette Partie. Les résultats seront basés sur les indicateurs de rendement visés au paragraphe 29.15.

29.18 Le Manitoba convient d'inclure dans l'évaluation visée à l'article 28 de cette Entente, une évaluation de l'impact et de l'efficacité des programmes admissibles et du financement versé à cet égard en vertu de cette Partie de cette Entente. »

23. L'Entente est modifiée de nouveau par l'ajout du titre suivant immédiatement après l'article 29.18 et avant l'article 30 :

« PARTIE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

24. L'alinéa 30(4)(d) de l'EMT est modifié en remplaçant les mots « des programmes admissibles » aux lignes 1 et 2 par « en vertu de cette Entente ».

25. L'article 31 de l'EMT est modifié en remplaçant les mots « aux programmes admissibles du Manitoba » à la ligne 2 par « en vertu de cette Entente ».

26. L'article 33 de l'EMT est modifié en

(a) ajoutant une virgule après « 25 » à la ligne 2;

(b) supprimant le mot « et » qui suit « 25 » et en ajoutant « et 29.10 » après « 27 ».

27. L'article 35 de l'EMT est remplacé par ce qui suit:

« 35. Le 31 mars 2011, ou n'importe quand après cette date, l'une ou l'autre des parties peut résilier cette Entente sans motif en donnant un préavis écrit de 12 mois à l'autre partie de son intention de résilier l'Entente.»

28. L'article 36 de l'EMT est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin de l'article :

« Dans cet article, « coûts admissibles » désignent les coûts admissibles tel que définis aux Parties 1 et 2. »

29. L'annexe 1 de l'EMT est modifiée en ajoutant « de la Partie 1 de » avant « la présente Entente » à la ligne 1 et avant « l'Entente » à la ligne 2 sous le titre « Les objectifs et les priorités relatifs à l'Entente Canada-Manitoba sur le marché du travail » à la page 4.

30. L'annexe 2 de l'EMT est modifiée en ajoutant tout de suite après l'article 5, l'article suivant :

« 6. Dans cette annexe, « bénéficiaires admissibles » désignent les bénéficiaires admissibles en vertu des Parties 1 et 2 de l'Entente et « programmes admissibles » « programmes » et « programmes et services » désignent les programmes admissibles financés en vertu des Parties 1 et 2 de l'Entente. »

31. L'annexe 3 de l'EMT est modifiée en

(a) ajoutant le mot « admissibles » après « programmes » aux lignes 2 et 3 de l'article 3 et en remplaçant le mot « clients » par « bénéficiaires admissibles »;

(b) remplaçant le mot « clients » par « bénéficiaires admissibles » à la ligne 2 de l'article 5;

(c) ajoutant tout de suite après l'article 6, l'article suivant :

«7. Dans cette annexe, « programmes admissibles » désignent les programmes admissibles financés en vertu des Parties 1 et 2 de l'Entente.»

ANNEXE 2

Modifications à l'Entente Canada - Manitoba sur le développement du marché du travail

1. L'Entente Canada-Manitoba sur le développement du marché du travail est modifiée par l'ajout de l'article suivant après l'article 13 :

« 13A. Nonobstant les dispositions contenues à l'article 13, pour chacun des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, le Canada convient d'augmenter la contribution maximale payable en vertu de l'article 13 au titre des coûts des prestations et mesures provinciales du Manitoba, d'un montant n'excédant pas le montant, arrondi au mille près, calculé au moyen de la formule suivante:

$$C \times (A/B)$$

où

C représente 500 millions de dollars;

A est le nombre moyen de personnes sans emploi au Manitoba calculé,

(a) pour l'exercice financier 2009-2010, en faisant la moyenne du nombre de personnes sans emploi au Manitoba pour chaque mois entre les mois d'août 2008 et de janvier 2009, tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois;

(b) pour l'exercice financier 2010-2011, en faisant la moyenne du nombre de personnes sans emploi au Manitoba pour chaque mois entre les mois d'août 2009 et de janvier 2010, tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois.

B est la moyenne du nombre total de personnes sans emploi au Canada calculé,

(a) pour l'exercice financier 2009-2010, en faisant la moyenne du nombre de personnes sans emploi au Canada pour chaque mois entre les mois d'août 2008 et de janvier 2009, tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois;

(b) pour l'exercice financier 2010-2011, en faisant la moyenne du nombre de personnes sans emploi au Canada pour chaque mois entre les mois d'août 2009 et de janvier 2010, tel que déterminé d'après les données de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada pendant ces mois.